



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

**Arrêté n°1122-25-20-032
de mise en demeure
Société METHAN'AGRI
Commune de MESSEI**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.557-1 à L.557-60, R.512-69 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2024 nommant monsieur Marc ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2024 donnant délégation de signature à monsieur Marc ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 autorisant la société METHAN'AGRI à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de MESSEI, modifié et complété par arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2018 et par arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 20 février 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 mars 2025, réceptionné le 04 avril 2025 avec le projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les remarques formulées sur par la société METHAN'AGRI par courrier reçu le 11 avril 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 février 2025 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les non-respects de prescriptions suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2016, article 2.2.2.1 : Le site est à l'origine de nuisances olfactives significatives depuis l'été 2024. Selon la description faite par l'exploitant, le déroulement des événements est le suivant :

- En 2023, une hélice d'une pompe de brassage du premier digesteur s'est cassée. L'agitation dans le digesteur a donc été lacunaire. A l'été 2024, il est constaté qu'une croûte de plusieurs mètres s'est formée dans ce digesteur. Cette croûte a conduit à la casse des agitateurs supérieurs, ainsi qu'à une production excédentaire d'hydrogène sulfuré (H₂S), qui provoque des mauvaises odeurs. Lorsque l'exploitant a pris conscience de cet accident, il a procédé aux réparations nécessaires pour rétablir le brassage et l'agitation dans le digesteur, mais il prévoit que plusieurs mois seront encore nécessaires pour résorber totalement la croûte formée.
- La source d'odeurs identifiée par l'exploitant est en sortie d'épurateur de biogaz (émissions canalisées). Ces émissions sont traitées par un filtre à charbon actif depuis 2021. Cet équipement s'avérant insuffisant, l'exploitant a ajouté un second filtre à charbon actif, puis a connecté la sortie de ce second filtre au biofiltre (écorces de pin) qui traite également l'aspiration du bâtiment principal. Ce schéma d'épuration avec trois filtres en série n'est effectif que depuis février 2025. L'exploitant affirme que tant que la croûte ne sera pas totalement résorbée dans le digesteur, la production de H₂S sera excédentaire et la durée de vie des filtres (notamment à charbon actif) sera moins longue qu'en régime normal.
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2016, article 2.3.2.3 : Le délai de trois ans pour la réalisation d'une mesure de débit d'odeurs n'est pas respecté (la dernière mesure de débit d'odeurs transmise par l'exploitant date de décembre 2020). De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la fréquence de contrôle définie pour le biofiltre et pour les filtres à charbon actif, il n'a pas non plus été en mesure de présenter l'enregistrement du résultat de ces contrôles ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2016, article 2.9.2.3 : Lors de l'inspection, plusieurs exutoires de fumées du bâtiment principal présentaient de traces importantes de corrosion, de même qu'un des boîtiers de commande d'ouverture. Ces équipements n'ont pas pu être testés lors de l'inspection, mais leur état n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace ;
- l'article R.512-69 du code de l'environnement. En effet, alors que l'exploitant avait connaissance depuis l'été 2024 d'un dysfonctionnement majeur dans le digesteur conduisant à des émissions odorantes significatives, incommodant le voisinage, il n'a informé l'inspection des installations classées de cet événement que le 19 février 2025.

Considérant les risques accrus d'accident et les défaut de maîtrise des impacts environnementaux liés à l'activité du site du fait des non-conformités mises en évidence ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société METHAN'AGRI de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

Considérant que dans son courriel reçu le 11 avril 2025, la société METHAN'AGRI a transmis une étude de notes odorantes et d'intensité d'odeurs réalisée pour le compte de Atmo Normandie sur 25 points autour du site ;

Considérant que l'étude transmise ne comporte pas de résultats sur les débits d'odeurs émis par le site ;

Considérant que, dans son courriel reçu le 11 avril 2025, la société METHAN'AGRI affirme que suite aux mesures prises par l'exploitant « aucune plainte de voisinage n'a été recensée. Néanmoins, des études complémentaires sont en cours pour ajouter un dispositif de désodorisation chimique, dans les rares cas où le dispositif ci-dessus serait inefficace, ou indisponible (maintenance). La prescription envisagée est donc déjà respectée » ;

Considérant que le respect de la prescription ne doit pas être apprécié ponctuellement mais sur une durée de plusieurs mois, et donc qu'il convient de maintenir la mise en demeure sur ce point ;

Considérant que par courriel du 2 avril 2025, la société METHAN'AGRI a transmis un rapport d'incident et qu'il n'y a donc plus lieu de la mettre en demeure sur le non-respect de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que dans son courriel reçu le 11 avril 2025, la société METHAN'AGRI affirme que :
« Nous avons fait une déclaration à notre assureur, au titre de la responsabilité dommage ouvrage. Les expertises sont en cours. Nous demandons que la remise en état du système de désenfumage ne soit pas exigée avant la conclusion des responsabilités, établies par les experts nommés » ;

Considérant que l'état hors service des systèmes de désenfumage constitue une non-conformité réglementaire susceptible d'aggraver les conséquences d'un incendie, que la société METHAN'AGRI ne peut se défaire de sa responsabilité d'exploitant d'une installation classée au profit de son assureur ou de ses prestataires, et qu'il convient donc de maintenir ce point de la mise en demeure ;

Considérant que dans son courriel reçu le 11 avril 2025, la société METHAN'AGRI affirme avoir commandé une prestation de mise à jour de ses obligations de contrôle réglementaire des ESP avant le 31 juillet 2025, tout en précisant qu'il n'est pas en mesure de garantir ce délai ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures des nuisances olfactives

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2026, article 2.3.2.3 :

« La concentration d'odeurs imputables à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'étude de dispersion et les mesures de débits d'odeurs sont réalisées par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Les mesures de débit d'odeur s'appuient sur la norme NF EN13725 et s'expriment en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20° C et une pression de 1013 hPa.

Avant la mise en service de l'installation, des mesures de débit d'odeur dans l'environnement du site sur lequel est projetée l'installation sont réalisées. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réalisation des mesures.

Ces mesures de débit d'odeur sont renouvelées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'unité de méthanisation puis après 18 mois d'exploitation. L'étude de dispersion atmosphérique est mise à jour à l'occasion de cette dernière campagne de mesure.

Suite à ces dispositions initiales, l'étude de dispersion est actualisée tous les six ans. Des mesures de débits d'odeur sont réalisées tous les trois ans. Ces fréquences sont susceptibles d'évoluer suivant les résultats des mesures de débit d'odeur et de l'étude de dispersion atmosphérique. [...]

Parallèlement au programme de mesures et de modélisation défini ci-dessus, l'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz et bio-filtres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme ou toute personne désignée par l'exploitant disposant des connaissances et des compétences requises. Les résultats de ces contrôles précisent l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés.. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura réalisé une nouvelle mesure de débit d'odeurs, qu'il aura défini les fréquences de contrôle des filtres (biofiltre, charbon actif), enregistré le résultat de ces contrôles et défini les valeurs et paramètres devant déclencher une intervention sur ces filtres.

Article 2 : Nuisances olfactives

La société METHAN'AGRI, exploitant une installation de méthanisation route de falaise ZA de la haute Varenne 61440 MESSEI sous le numéro SIRET 809 532 377 00011 ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure de respecter dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2026, article 2.2.2.1 :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement, y compris ses ouvrages de stockages déportés, pour limiter les nuisances, notamment olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux, bassins de digestats liquides, aires de stockages de digestats solides,...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. [...]

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

Cette prescription sera considérée comme respectée mesures lorsque l'exploitant aura justifié de l'efficacité de ses moyens de maîtrise des émissions odorantes, en produisant des mesures illustrant le respect de la limite de $5 \text{uoE} / \text{m}^3$ figurant à l'article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009 sus-mentionné, sur des points représentatifs des habitations riveraines du site, pendant au moins 15 jours.

Article 3 : Désenfumage des locaux

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2026, article 2.9.2.3 :

« Sauf dispositions contraires dans les prescriptions particulières du présent arrêté (chaufferie, etc.), l'ensemble des bâtiments de méthanisation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura remis en état de fonctionnement les équipements de désenfumage du bâtiment principal.

Article 4 : Inspections périodiques des ESP

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Code de l'environnement, article L.557-28

« [...] En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service,
- 2° Le contrôle de mise en service,
- 3° L'inspection périodique,
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique,
- 5° Le contrôle après réparation ou modification,

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31 ».

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura :

- Soit réalisé les inspections périodiques et la déclaration de mise en service en retard sur les équipements sous pression du site, listés en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas, il transmettra à l'inspection, dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté, les compte-rendus de conformité des contrôles réglementaires réalisés par une personne compétente.

- Soit sécurisé les appareils à pression listée en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas, il transmettra à l'inspection la preuve de la vidange et de la mise hors service des équipements concernés.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions

prévues par les dispositions des articles L.171-8 §II et/ou L.557-58 et/ou L.557-56 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Orne pour une durée de deux ans.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société METHAN'AGRI, siège social route de falaise ZA de la Haute Varenne 61440 MESSEI.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie de MESSEI pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de MESSEI, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 25 AVR. 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Marc ANDRÉ

Annexe 1

Liste des équipements sous pression suivant article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017

Exploitant : **METHAN'AGRI**
 Route de FALAISE
 Adresse : 81440 MESSEI
 Relation : M.BLOCHER

Dossier : du 24/01/23

Art. 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine qualification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

N° Client	Employé / Représentant client	Designation	Type	Fabricant	Numero de fabrication	Année (jour) (L/IN)	PSN (bar) (L/IN)	PE (bar)	Fluide	Groupe Fluide	Statut	Régime de Surveillance	Date Mise en Service	Soumis à D.M.S. de CHS (oui - il est inscrit)	Régime de fabrication applicable	OBSERVATIONS	Dernière EP	Périodicité (P (mois) / 48 mois (MAG))	Prochaine EP	Dernière IP	Périodicité IP (mois)	Procédure IP	
																							EN RETARD
1	Local opérateur	colonne de lavage UR60	Récepteur	Orthmans	189433681	2018 12 12800	16300	14,4	gaz divers	1	En Service	Sans plan d'inspection	21/03/2018	OUI	DESIP 2014/08/UE	ESP Calculé (dépasser le plan d'inspection) T.M. visible sur Endoscope au moment de chaque LP		120	21/03/2019		48		EN RETARD
2	Local opérateur	Flash Tank UR60	Récepteur	CHAUMECA	72268	2019 12 2450	28400	17,8	gaz divers	2	En Service	Sans plan d'inspection	06/03/2019	OUI	DESIP 2014/08/UE			120	06/03/2019		48		EN RETARD
3	Local opérateur	Assocheur	Récepteur	EURORESENOIR	227091	2018 12 140	1680	18,9	gaz divers	1	En Service	Sans plan d'inspection	02/07/2018					120	02/07/2018		48		EN RETARD
4	Local opérateur	Assocheur	Récepteur	EURORESENOIR	227092	2018 12 144	1680	18,9	gaz divers	1	En Service	Sans plan d'inspection	02/07/2018					120	02/07/2018		48		EN RETARD
5	Local opérateur	Filtre à charbon	Récepteur	EURORESENOIR	X4664	2018 12 287	3444	18,9	gaz divers	1	En Service	Sans plan d'inspection	18/06/2018					120	18/06/2018		48		EN RETARD
6	Local opérateur	Réservoir IP	Récepteur	TUFAMA	430	2018 12 2260	27000	17,2	gaz divers	1	En Service	Sans plan d'inspection		OUI	DESIP 2014/08/UE			120			48		EN RETARD
7	TOIT du Local opérateur	Réservoir IP	Récepteur	EURORESENOIR	22714-1	2018 70 800	38200	108	gaz divers	1	En Service	Sans plan d'inspection		OUI				120			48		EN RETARD
8	Local Technique opérateur	Compresseur air	Récepteur	AIRCOM	0488724-18X270	2019 270 11	2070	16,6	Air	2	En Service	Sans plan d'inspection						120			48		EN RETARD
9	Local Technique opérateur	Réservoir ANT-BELER	Récepteur	REFLEX	1910120633	2016 6 309	1800	9,9	Air	2	En Service	Sans plan d'inspection						120			48		EN RETARD
10	Chauffe	Vase d'expansion	Récepteur	REFLEX	19108585001	2018 6 3000	18000	9,5	Air	2	En Service	Sans plan d'inspection		OUI				120			48		EN RETARD
11	Local Technique opérateur	CAISSON POMPE A CHALEUR	Récepteur	Emmebis CARRIER	M2019000891	2018 21 228	4746		gaz divers	2	En Service	Avec plan d'inspection				Soumis à Plan d'inspection selon CTP des ESP Frigorifiques		120			48		EN RETARD
12	Local Technique opérateur	CAISSON POMPE A CHALEUR / MUFFLER	Récepteur	MECALSEN	31	2018 30 24,74	742		Air	2	En Service	Avec plan d'inspection				Soumis à Plan d'inspection selon CTP des ESP Frigorifiques		120			48		EN RETARD
13	Local Technique opérateur	CAISSON POMPE A CHALEUR / Filtre à Huile	Récepteur	SPORLAN	ACOFIE	32 1,87	66		Air	2	En Service	Avec plan d'inspection				Soumis à Plan d'inspection selon CTP des ESP Frigorifiques		120			48		EN RETARD
14	Local Technique opérateur	CAISSON POMPE A CHALEUR / Cuve	Récepteur	MITIS	20160076	2018 30 16	466		Air	2	En Service	Avec plan d'inspection				Soumis à Plan d'inspection selon CTP des ESP Frigorifiques		100			48		EN RETARD
15	Local COMPRESSEUR	Séparateur d'huile	Récepteur	AIRCOM	ZS1078783	2018 23 15	346		Air	2	En Service	Sans plan d'inspection						120			48		EN RETARD
16	Local COMPRESSEUR	Réserve d'air	Récepteur	J.PAUCHAND	898704	2018 11 900	8000		Air	2	En Service	Sans plan d'inspection						120			48		EN RETARD
17	Local COMPRESSEUR	Réserve d'oxygène	Récepteur	AIRCOM	P308	2018 11 600	6000		Air	2	En Service	Sans plan d'inspection						120			48		EN RETARD
18	Local COMPRESSEUR	TAMIS Moléculaire	Récepteur	NOVAR	23411	2018 11 160	1600		Air	2	En Service	Sans plan d'inspection						120			48		EN RETARD
19	Local COMPRESSEUR	TAMIS Moléculaire	Récepteur	NOVAR	23413	2018 11 160	1600		Air	2	En Service	Sans plan d'inspection						120			48		EN RETARD
20	Local COMPRESSEUR	Réserve d'air concentrateur Origine	Récepteur	SCOTTECH	180327603	2019 11 500	5000		Air	2	En Service	Sans plan d'inspection						120			48		EN RETARD

Alençon le **25 AVR. 2025**
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet


 Marc ANDRÉ

